

Arrêt

n°129 565 du 17 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité prise le 6 mars 2008 ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le 17 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. AKHAYAT loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mai 2005, le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°174 418 du 13 septembre 2007 du Conseil d'Etat.

1.2. En date du 3 novembre 2006, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), qu'elle complète par un courrier daté du 25 novembre 2007.

1.3. Le 6 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 17 juin 2008 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour rappel, le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 25.05.2005 clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades en date du 02.08.2005. Le recours au Conseil d'Etat étant non suspensif, n'ouvre donc aucun droit au séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Notons cependant que ce recours introduit par le requérant en date du 01.09.2005 a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 27.09.2007. Dès lors, depuis le 02.08.2005, le requérant est en séjour irrégulier sur le territoire.

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 a été introduite le 03.11.2006, invoquant les circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le recours pendant au Conseil d'Etat. Notons cependant que ce recours, de par son caractère non suspensif, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. En plus, ce recours introduit en date du 01.09.2005 a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 27.09.2007.

Le requérant invoque aussi la durée de son séjour continu en Belgique, ainsi que les attaches créées durant cette période. Signalons que la longueur du séjour du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'intéressé ne donne aucune précision quant à la nature et à l'intensité des attaches qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C. E. - Arrêt n° 133.472 du 02.07.2004).

En plus, signalons que le fait de compter beaucoup de connaissances et d'amis en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Cela n'importe pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n 133.485 du 02.07.2004).

Quant à l'excellente intégration du requérant dont témoignent les nombreuses personnes de nationalité belge, au fait de s'exprimer en français, en anglais, en allemand, et d'avoir de bonnes notions de néerlandais, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

L'intéressé invoque aussi le fait qu'il n'ait jamais eu de problème ni avec la justice, ni avec la police du Royaume. Remarquons cependant que cet élément ne constitue raisonnablement par une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Toutefois, le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant les craintes des représailles en cas de retour au Niger, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). L'intéressé n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour

n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Enfin, pour ce qui est de la situation générale en République du Niger ; l'immobilisme du président qui n'a touché ni aux caciques ni maux mafieux, mais qui réprime les militants des droits de l'homme et les avocats, observons que le requérant n'établit pas en quoi sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité de ses concitoyens qui sont sur place (Arrêt Vilvarajah C/Royaume-Uni du 30/10/1991, série A n° 215-A). L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Niger ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine (C.E. – Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). »

Quant au deuxième acte attaqué :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2).*
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 02.08.2005. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la proportionnalité (bonne administration) et de bonne foi qui incombe à l'Administration, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen unique, elle fait valoir « *que concernant l'appréciation des craintes de persécutions émises par le requérant en cas de retour, à savoir qu'il a subi personnellement des persécutions suffisamment graves au sens de l'article 3 de la CEDH (...), il appartient à la partie adverse d'analyser in concreto les craintes alléguées* » et reproche à cette dernière de s'être « *abstenu d'apprécier et d'évaluer les craintes du requérant* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « *la rupture de la vie privée et familiale du requérant intervient en violation de l'article 8* » de la CEDH. Elle rappelle la jurisprudence y relative de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil d'Etat et soutient « *que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération (...); qu'à ce titre, la mention d'un 'retour temporaire' dans la décision attaquée ne constitue qu'une déclaration très éloignée de la réalité dès lors que dans le cadre d'une autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 depuis un poste diplomatique belge, aucun délai de réponse n'est spécifié ; que dès lors, la partie adverse, en précisant que la rupture serait temporaire, manque à son devoir de bonne foi ; (...) [et que] l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste et prive le requérant de toutes les attaches en Belgique créées au cours de ces nombreuses années* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle « *sollicite l'application de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire belge* », reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argumentation développée sur ce point et soutient à cet égard « *qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que la loi du 22 décembre ne serait que d'application temporaire dans la mesure où, par un raisonnement analogique de nature à éviter toute discrimination, traitement différent et multiplication de critères divergent à des situations identiques, le critère retenu par le Ministre de l'Intérieur dans cette loi doit également pouvoir lorsque l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est sollicité* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que à cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Le Conseil estime que cet article 3 ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par «des motifs sérieux et avérés». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; C.C.E., 20 juin 2008, n° 12872).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant a, dans sa demande d'autorisation de séjour, fait état du fait que « un retour [du requérant] en république du Niger viendrait à l'exposer à un risque démesuré et raisonnable » en raison de la situation sécuritaire générale dans le pays. Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a examiné « *in concreto* » le risque allégué par la partie requérante, y a répondu longuement dans sa motivation et a pu valablement décider que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions de sorte que la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation des instances d'asile sur ce point et qu'elle a également conclu, relativement à la situation générale au Niger que le requérant se limite à constater une situation générale de sorte qu'elle a pu valablement estimer que ce

risque, non autrement étayé, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation du premier acte attaqué sur ce point.

En termes de requête, le Conseil constate qu'elle se borne à invoquer que le requérant « *a subi personnellement des persécutions suffisamment graves au sens de l'article 3 de la CEDH* », sans l'étayer autrement, mais reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants.

3.3. Sur ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, le requérant se borne, en termes de requête, à faire état de « toutes les attaches en Belgique créées au cours de ces nombreuses années », éléments qui ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

En termes de requête, la partie requérante affirme ensuite que « *la mention d'un 'retour temporaire' dans la décision attaquée ne constitue qu'une déclaration très éloignée de la réalité dès lors que dans le cadre d'une autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 depuis un poste diplomatique belge, aucun délai de réponse n'est spécifié* » mais reste en défaut de démontrer que la séparation imposée par la décision contestée n'implique pas une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation, et reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, s'agissant des attaches du requérant créées en Belgique, le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais ne constituent pas, en soi, une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. Sur ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, s'agissant de la référence à la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, le Conseil constate que

dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué des craintes en cas de retour au Niger liées, d'une part, aux faits invoqués à la base de sa demande d'asile et, d'autre part, à la situation générale au Niger, et a exposé, à cet égard, qu' « *il ne se conçoit pas de le renvoyer dans son pays d'origine qu'est le Niger, un tel retour devant être considéré comme particulièrement périlleux, si ce n'est impossible au sens, notamment, de l'article 2.2. de la loi du 22 décembre 1999* ».

Le Conseil observe que, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux éléments relatifs aux craintes en cas de retour au Niger, ainsi que relevé supra.

En termes de requête, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse, s'agissant de ladite loi du 22 décembre 1999, de ne pas avoir répondu « *à l'argumentation développée sur ce point par le requérant* », le Conseil relève que la lecture des termes mêmes de la demande d'autorisation de séjour permet de constater que le requérant n'avait nullement sollicité expressément que sa demande soit traitée sous l'angle de ladite loi, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, le requérant précisant d'ailleurs dans ladite demande introduire « *une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15 juillet 1996 et ce, pour des raisons humanitaires* ». Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué quant à l'application de la loi du 22 décembre 1999, à laquelle le requérant se borne à faire une référence succincte et non étayée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle à titre surabondant que cette loi vise des situations différentes de celles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il en allait autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur a adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par la loi de régularisation. En outre, il ressort de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 174/2003 du 17 décembre 2003 que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a un effet limité dans le temps et ne peut donc être étendue au régime de droit commun des demandes d'autorisation de séjour pour circonstances humanitaires basées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le requérant ne peut prétendre que la partie défenderesse a eu une attitude discriminatoire vis-à-vis de lui. En termes de requête, la partie requérante se borne à invoquer que « *par un raisonnement analogique de nature à éviter toute discrimination, traitement différent et multiplication de critères divergent à des situations identiques, le critère retenu par le Ministre de l'Intérieur dans cette loi doit également pouvoir lorsque l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est sollicité* », mais reste en défaut de démontrer in concreto qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET